

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 31 JANVIER 2024 A 19H00

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre et le 31 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, HÉRON Olivier, RINGOT Sylvianne, SCHWEITZER Elisabeth, ZAITI Chantal, LLOBET Lionel, CORNEC Carmen, ARCHET Sébastien, CHAUVET Florian, VACHET Delphine, VIDAL Audrey, STRAPPAZON Geoffrey, PETIT Angeline,

Absents ayant donné procuration à : **SEBBAGH Corinne** procuration à **CORNILLE Annie, ECREPONT Éric** procuration à **PECOUT Michel, MIOLLAN Pascal** procuration à **CAMPAGNA Catherine, BAYOL Marie-France** procuration à **HERON Olivier, DISANTANTONIO Bénédicte**, procuration à **DI FELICE Jean-Marc**

Absents excusés : **DHORNE Paul, VAESKEN Sébastien, STROPPIANA Alain, GINTRAND Sandrine**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **Audrey VIDAL**

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 6 décembre 2023 : à l'unanimité

1) Cession fonds de commerce - 11 cours national-13690 Graveson
Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2020-09-04 du 24 septembre 2020, la commune avait accepté la proposition d'achat du fonds de commerce, « le zinc du sud », sis 11 cours National à Graveson, compte tenu du caractère nécessaire et indispensable du maintien de l'activité sur le territoire la commune de Graveson attachant une attention toute particulière au devenir de ses commerces, à leur sauvegarde et diversité.

A l'issue de cette acquisition, il a été mis en place un bail commercial au profit de la société dénommée CESAR ainsi que contrat de location gérance avec la société DUGAS.

Le locataire gérant n'a pas donné suite à la faculté d'achat qui lui avait été consentie et a donc libéré les lieux le 31 décembre 2023.

Un appel à candidature a été lancé à l'automne 2023, dès que le locataire gérant a informé la commune de son intention de non acquisition du fonds de commerce.

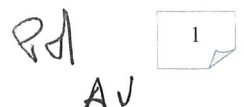
Mr Jean-Pierre CAVALLINI, gérant de société, demeurant à Mollégès et Mr Sandro CAVALLINI, salarié, demeurant à Orgon, se sont portés acquéreurs et agissant solidairement en cas de pluralité, avec faculté de substitution au profit de la société SG BOISSONS, dénommé le promettant ou le cessionnaire.

ET l'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier, une promesse d'achat a été signée par les 2 parties sous diverses charges et conditions ci-après définies :

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT TRENTE MILLE €EUROS (130 000.00 €), NET VENDEUR, s'appliquant :

- Aux éléments incorporels pour CENT CINQ MILLE €uros (105 000.00 €uros)
- Aux éléments corporels pour VINGT-CINQ MILLE €uros (25 000.00 €uros)

PA
AV



Il est stipulé expressément que la ventilation du prix ci-dessus n'est faite que pour satisfaire aux prescriptions du Code de commerce.
Le prix est bloqué durant toute la période d'opposition des tiers et de solidarité fiscale, ainsi que durant la période de purge des inscriptions.

Lequel prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes et sera libéré entre les mains du vendeur à l'expiration du séquestre sous justification du règlement des inscriptions et oppositions, s'il en existe.
A ce prix s'ajoutent les frais d'acquisitions à la charge des acquéreurs.

Il vous est proposé de vous prononcer sur la cession de ce fonds de commerce sis 11 cours national, dans les conditions suivantes

Conditions de vente :

- ✚ Si la vente se réalise, elle se fera, à la charge pour le promettant devenu concessionnaire :
 - De prendre le fonds cédé et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement. L'acquéreur, devra en outre exécuter et accomplir toutes les charges et obligations du bail cédé dans la mesure où il est relaté aux présentes
 - La commune étant désolidarisée du bail commercial au profit de la société CESAR, il sera procédé à la régularisation avec un avenant entre le bailleur, la société CESAR, et le concessionnaire aux conditions définies entre eux.
 - De continuer les assurances concernant le fonds vendu et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public
 - D'acquitter à partir du jour de l'entrée en jouissance les contributions et charges de toute nature, ainsi que la taxe sur les surfaces commerciales, la taxe locale sur la publicité extérieure, si elles sont dues, et la cotisation foncière des entreprises, auxquelles le fonds est assujéti, même si les quittances sont établies au nom du vendeur.
 - De satisfaire à toutes les obligations de ville, de police et de régie corporative et professionnelle.
 - Le promettant devra faire le nécessaire pour l'obtention d'une autorisation de droit de terrasse sur le domaine public
 - De supporter les contrats de travail et tous autres contrats dans la mesure où ils sont relatés aux présentes
 - De payer tous les frais, droits et honoraires de la vente, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

Conditions suspensives

✚ Condition suspensive stipulée dans l'intérêt de la commune :

Le paiement effectif du prix de 130 000.00 € net vendeur et la consignation des frais d'acte, ainsi que la signature de l'acte constatant la réalisation des présentes, nécessaires pour l'acte de réalisation, conditionneront le transfert du droit de propriété au profit du promettant et devront intervenir au plus tard le 29 février 2024.

✚ Conditions suspensives stipulées dans l'intérêt du promettant :

- L'obtention du financement au plus tard le 29 février 2024 d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :
 - Montant maximum : 110 000.00 €uros
 - Durée maximale : 8 ans
 - Taux d'intérêts maximum : 5.00% l'an hors assurances
- L'obtention des pièces d'urbanisme d'usage et autres ne relevant pas de mesures ou servitudes spéciales ou particulières non indiquées mais susceptibles de déprécier notablement et présentement la valeur de l'immeuble et donc du fonds, ou de nature à s'opposer à la vente.
- La justification qu'aucun droit de préemption pouvant exister notamment au profit de la commune ne soit exercé.
- La justification, au notaire rédacteur, d'une origine de propriété assurant à la commune la propriété incommutable du fonds ci-dessus désigné, et de la remise audit notaire de toutes les pièces et renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.
- La justification de l'exactitude des déclarations faites par la commune aux présentes et la non-révélation entre aujourd'hui et l'acte de cession d'éléments susceptibles de remettre en cause le bail commercial.
- La délivrance d'un extrait « Kbis » et d'un état du greffe du tribunal de commerce ne révélant aucune mention susceptible de faire obstacle à la réalisation des présentes, et notamment d'inscription de nantissement et privilège garantissant des créances dont le solde restant dû, majoré des accessoires et des frais de radiation serait, avec le cas échéant tout autre passif connu, supérieur au prix de vente convenu aux présentes
- L'agrément du bailleur, la société dénommée CESAR,
 - Agréer la cession et accepter le promettant comme successeur de la commune de Graveson déchargée ainsi de sa solidarité conformément au bail commercial
 - Rédaction et régularisation concomitante d'un avenant au bail commercial initial en date du 2 décembre 2020, entre le concessionnaire et la société dénommée CESAR.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA 2
A.U

2) Conseil Départemental demande subvention : création d'un bassin rétention
Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2023-03-52 du 30 mars 2023 la commune avait sollicité une subvention du Conseil Départemental pour la création d'un bassin de rétention chemin Saunier/Chemin Cadillan.

Le dossier a été réputé administrativement complet par le service de la vie communale du Conseil Départemental mais n'a pas fait l'objet d'une attribution de subvention en 2023.

La commune a la possibilité de reporter cette demande de subvention sur l'exercice 2024, en mettant à jour les justificatifs et notamment la délibération.

RAPPEL DE L'EXPOSE : consécutivement aux incendies de juillet 2022 dans notre Montagnette, malheureusement et après inventaire des dégâts causés non seulement sur la végétation, la commune de Graveson a constaté de gros endommagements des chemins communaux sillonnant le massif et notamment sur le chemin Saunier et chemin Cadillan.

Il a fallu ériger des monticules servant de pare-feu pour maîtriser le feu et préserver les habitations situées sur cette partie de la commune, mais cette solution entraîne des inondations et de forts ruissellements lors des précipitations, menaçant donc des habitations.

La commune a sollicité une entreprise afin d'expertiser les travaux à effectuer pour solutionner le problème d'écoulement des eaux pluviales et la solution à ce phénomène serait de créer un bassin de rétention qui drainerait ainsi l'eau et préserverait les habitations ainsi que les chemins communaux.

Il est opportun de solliciter le Conseil Départemental pour obtenir une subvention, dispositif travaux de proximité, pour ce dossier de travaux

Le coût total de cette opération s'élève à 46 572.50 € HT et pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre du dispositif : travaux de proximité.

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire présenté ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE	
CREATION BASSIN RETENTION saunier/Chemin Cadillan	Chemin
	Montant HT
Total des dépenses	46 572,50
Devis travaux création bassin rétention	46 572,50
Total des recettes HT	46 572,50
Conseil départemental 13 : 70%	32 601,00
Commune	13 971,50

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA
AV

3) Conseil Départemental demande subvention : petits travaux voiries
Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2023-01-16 du 26 janvier 2023 la commune avait sollicité une subvention du Conseil Départemental pour le financement de divers petits travaux notamment sur la voirie communale.

Le dossier a été réputé administrativement complet par le service de la vie communale du Conseil Départemental mais n'a pas fait l'objet d'une attribution de subvention en 2023. La commune a la possibilité de reporter cette demande de subvention sur l'exercice 2024, en mettant à jour les justificatifs et notamment la délibération.

RAPPEL DE L'EXPOSE : dans le cadre de l'entretien de notre voirie communale, de notre action d'éclairage public tout en LED (diminution du coût), du renfort et d'une harmonisation de la signalisation, il convient de procéder à certains travaux comme chaque année afin de maintenir notre patrimoine en bonne état.

Il est opportun de solliciter le Conseil Départemental pour obtenir une subvention, dispositif travaux de proximité, comprenant plusieurs volets :

Interventions sur la petite voirie, éclairage public

- Chemin du Mas vieux : renfort de la chaussée et busage du fossé
- Eclairage public complémentaire
- Petites voiries :
 - Ralentisseurs : avenue de Verdun et avenue Chabaud
 - Chemin des carrières et chemin de Beauregard
- Extension du réseau ERDF avenue du Général De Gaulle eu égard à la construction de 44 logements sociaux

Travaux supplémentaires aménagement place Saint-Eloi

- Travaux supplémentaires notamment en façade

Adaptation énergétique du chauffage de l'espace culturel

- Transformation du système de chauffage de l'espace culturel afin de réduire la consommation énergétique du chauffage de l'espace culturel

Le coût de ces investissements s'élève à 86 689.00 € HT (plafonné à 85 000.00 €) et peut bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au sein du dispositif « travaux de proximité » selon le plan de financement provisoire ci-dessous détaillé :

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire.

PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE	
DIVERS PETITS TRAVAUX VOIRIE ET BATIMENTS	
	Montant HT
Total des dépenses	86 689,18
Chemin Mas vieux	28 080,00
Eclairage Rue Louis Faucon	1 490,00
ERDF	15 369,18
Ralentisseurs sur avenue de Verdun	2 750,00
Réfection chemin des carrières	1 500,00
Chemin Beauregard	1 900,00
Ralentisseurs avenue Chabaud	4 200,00
<i>Sous-Total travaux voirie</i>	<i>55 289,18</i>
Travaux supplémentaires 2 aménagement place	10 525,00
Travaux supplémentaires 3 aménagement place	6 385,00
<i>Sous-Total travaux aménagement place st Eloi</i>	<i>16 910,00</i>
Travaux énergétiques Espace Culturel	14 490,00
<i>Sous-Total travaux énergétique</i>	<i>14 490,00</i>
Total des recettes HT	86 689,18
Conseil départemental 13 : 70% plafonnée	59 500,00
Commune	27 189,18

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

4) Conseil Départemental demande subvention : tranche 2024 Contrat 2022/2024
Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle que le Conseil Départemental a octroyé à la commune un contrat départemental de développement et d'aménagement 2022/2024. Ce partenariat illustre le soutien important du département sur notre commune et l'intérêt des projets soumis.

Considérant que le montant total subventionnable de ce programme d'investissement est estimé à 4 598 643.00 € HT, selon un échéancier allant de l'année 2022 à l'année 2024, chaque tranche, est soumise annuellement au vote du conseil municipal et peut faire l'objet à cette occasion de modification quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du Contrat ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour l'année 2024, le montant de la tranche annuelle des dépenses subventionnables est estimé à 739 371.00 € HT, réparti de la façon suivante :

1. Création d'une cuisine centrale pour notre restaurant scolaire
2. Extension du cimetière communal

Il vous est proposé de solliciter la tranche 2024 du contrat départemental de développement et d'aménagement selon le plan de financement ci-dessous détaillé :

DETAIL TRANCHE 2024		Montant dépenses subventionnables (HT)	Subvention Conseil Départemental	Autofinancement communal
Opération 4	Création d'une cuisine centrale	613 389,00	368 033,00	245 356,00
Opération 5	Extension du cimetière	125 982,00	75 589,00	50 393,00
TOTAUX		739 371,00	443 622,00	295 749,00

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

5) Loi accélération NRJ Renouvelable : Tous les éléments sont disponibles sur le site officiel de la mairie : <https://www.graveson.fr>
Rapporteur : Michel PECOUT

Monsieur le Maire expose que, la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». En particulier, l'article 15 de la loi APER, demande aux communes d'identifier par délibération du conseil municipal des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies et du potentiel du territoire concerné.

Ces zones d'accélération ne donnent pas l'autorisation de réaliser ces projets dont l'instruction reste faite au cas par cas. Ceux-ci devront en effet dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables même si sur la base de décrets à venir l'instruction des dossiers pourra être simplifiée et accélérée.

Ces zones d'accélération ne sont pas non plus des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais s'ils dépassent une certaine puissance, un comité de projet sera obligatoire.

Afin de proposer des principes communs pour l'identification des zones d'accélération, différents groupes de travail ont été organisés :

- au niveau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial
- au sein de la communauté d'agglomération, la loi prévoyant qu'un débat doit se tenir au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Sur la base de ces principes et en tenant compte des projets envisagés et du potentiel existant, un certain nombre de zones d'accélération potentielles ont pu être identifiées sur la commune de GRAVESON et sont soumises à validation du conseil municipal pour les sources d'énergie renouvelable suivantes :

- le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture, en ciblant prioritairement les zones urbanisées situées en dehors des zones sensibles,
- le solaire photovoltaïque au sol sur les 2 bassins de rétention.
- la géothermie individuelle sur l'ensemble de la commune et la géothermie collective sur la zone de Sagnon et de Cadillan.
- l'utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois sur la zone de Sagnon et de Cadillan.
- Communication via leur site, consultation des ZAENR en mairie, et observations sur un registre papier en mairie ou par email.

Compte-tenu soit de l'absence de potentiel, soit de la vigilance nécessaire pour mettre en œuvre des zones d'accélération qui préserve la richesse paysagère architecturale et environnementale et la qualité de vie sur la commune, aucun projet de zone d'accélération n'a par contre été identifié pour :

- l'éolien,
- l'hydroélectricité,
- la méthanisation,
- le développement d'un réseau de chaleur
- la valorisation de l'énergie fatale en provenance de certaines activités

La définition des zones d'accélération doit être faite après concertation dont les modalités sont fixées librement. Les propositions de zones d'accélération ont donc été soumises à concertation proposés aux administrés avec les éléments nécessaires à la compréhension sur la base de :

- Consultation électronique du 16 janvier 2024 au 26 janvier 2024 sur le site de la Mairie, observations par email ou sur registre papier.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

6) Convention Partenariat Réserve Communale Sécurité Civile : Montagnette *Rapporteur : Michel PECOUT*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les missions des réserves communales de sécurité civile sont essentiellement d'intervenir sur les feux naissants, de guider et assister les secours de par leur connaissance de la commune, de surveiller les massifs par des patrouilles les jours à risque, de sensibiliser le public sur les dangers des incendies de forêt. Chaque commune est dotée de son propre CCFF/RCSC.

Considérant les caractéristiques de notre massif forestier « la montagnette » qui s'affranchit des limites des communes de Tarascon, Barbentane, Boulbon et Graveson, il convient, dans un souci de préservation de ceux-ci, de prévoir par convention les modalités d'intervention des RCSC/CCFF d'une commune signataire sur le territoire de l'autre.

Il vous est proposé

De mettre en place une convention de partenariat entre les CCFF/RCSC de Tarascon-Barbentane-Boulbon-Graveson, cette convention ayant pour finalité une intervention d'un CCFF/RCSC d'une commune « membre » sur le territoire d'une autre commune, sans obtenir préalablement une autorisation, sauf décision contraire du Maire.

D'Autoriser Mr le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document et/ou acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

7) Rémunération des études surveillées

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des activités périscolaires, la commune a mis en place un dispositif d'études surveillées pour les enfants de l'école élémentaire, de 16h30 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ce temps d'accueil, qui permet aux élèves de faire leurs devoirs et apprendre leurs leçons, sont encadrés principalement par les enseignants de l'Education Nationale dans le cadre du cumul d'emploi.

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la commune de Graveson, consistant notamment à la surveillance d'étude scolaires et de cantines,

Considérant que l'administration d'origine, principal employeur, autorise les directeurs, les instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur la commune de Graveson à assurer ces fonctions d'activité accessoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 1972 relative au taux d'études surveillées,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération susvisée,

Il vous est proposé :

Article 1 : D'appliquer les taux de rémunération selon le tableau suivant :

Personnels	Taux horaires maxi au 1er février 2017
Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,26
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,3
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	20,03
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	10,68
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11

Article 2 : Dit que le versement de ces indemnités sera effectué mensuellement, à service fait.

Article 3 : Précise que les augmentations suivront l'évolution de la réglementation en vigueur et notamment sur les bases des taux fixés par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

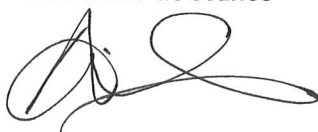
Article 4 : Conformément à la réglementation ces indemnités n'ouvrent pas droit au versement de l'indemnité de congés payés.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h45.

Audrey VIDAL,
Le secrétaire de séance



Michel PECOUT
Le Maire



PA
AV